

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 9 décembre 1985, reçue à la Mairie le 12 décembre 1985, Monsieur CAMATCHY Yves sollicite, pour l'année 1985, le dégrèvement relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour ses locaux commerciaux, au motif qu'il ne fait pas usage de poubelles dans le cadre de son activité.

Conformément au Code Général des Impôts, il vous appartient de vous prononcer en toute opportunité sur cette demande, ne s'agissant pas d'un cas d'exonération d'office.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Il résulte de l'instruction de la réclamation de Monsieur CAMATCHY que cette dernière a été déposée hors délai.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, l'exonération est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas d'espèce, pour être effective en 1985, année de dégrèvement sollicitée, la demande aurait dû être produite avant le 31 décembre 1984.

A titre subsidiaire, le moyen unique tiré d'une absence d'utilisation du service de ramassage en raison d'un non-usage des poubelles est inopérant, les locaux étant desservis. La circonstance que le redevable utilise ou non le service n'est pas, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de nature à justifier l'exonération de la taxe.

Les Commissions proposent donc au Conseil Municipal de rejeter la demande de Monsieur CAMATCHY.

A l'occasion de ce cas particulier, les Commissions demandent au Conseil Municipal d'adopter, pour 1987, une mesure générale de non-exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial.

Cette décision n'est valable que pour une année, et doit être prise avant le 1er juillet pour être applicable l'année suivante.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 02 JUIL. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

.../...